



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,

Vu la demande présentée le **03 mai 2023** par **NGE** et **GUINTOLI**,

Considérant qu'en raison de l'interdiction de circuler rue Henri Dunant et afin de faciliter la circulation des véhicules et des bus T2C, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique. Une déviation sera mise en place par la rue de la Treille. Un passage rue Henri Dunant sera maintenu pour l'accès aux riverains et aux véhicules de secours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 30 mai 2023 jusqu'au 04 août 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation en sens unique et le sens interdit entre l'Allée Guinard et l'avenue Gergovia sont supprimés,
- Le stationnement est interdit rue de la Treille de l'Allée André Guinard à l'avenue Gergovia,
- Le stationnement est interdit de l'Allée André Guinard côté pair jusqu'au n°18 rue de la Treille,
- Trois feux tricolores de circulation alternée régleront le trafic, avenue de Gergovia et rue de la Treille.
- Alternat manuel au carrefour rue Henri Dunant et rue des Caves

Dans le cas de stationnement gênant, une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés impérativement 7 jours à l'avance par l'entreprise **NGE**, ZA le Petit Champ – Avenue de l'Europe – 63430 PONT-DU-CHÂTEAU et l'entreprise **GUINTOLI**.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT, Messieurs les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 11 mai 2023

Le Maire,

Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 15/05/2023